

29^e SESSION
Strasbourg, 20-22 octobre 2015

CG/2015(29)6FIN
22 octobre 2015

Développer la participation active des citoyens par un partenariat avec la société civile

Commission des questions d'actualité
Rapporteur¹ : Raymond SVENSSON, Suède (L, GILD)

Résolution 385 (2015)	2
Exposé des motifs	4

Résumé

Le rapport examine la mise en œuvre du « Code de bonnes pratiques pour la participation civile dans le processus décisionnel » et explore les moyens de le rendre plus accessible aux autorités locales et régionales. Le Code, adopté en 2009 par la Conférence des OING, vise à jeter un pont entre les pratiques participatives au sein de la société civile et la démocratie représentative au niveau local et régional. C'est un outil important qui n'est pas suffisamment exploité par les collectivités locales.

Le Congrès appelle les autorités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe à reconnaître le Code comme instrument de dialogue avec la société civile pour la prise de décisions politiques durables et de meilleure qualité. Il invite la Conférence des OING à réviser le Code en vue d'en faire un texte plus accessible et représentant les responsabilités des ONG et des collectivités locales d'une manière plus équilibrée. Le Congrès encourage également les autorités locales et régionales à faire pression sur leurs gouvernements, s'ils ne l'ont pas déjà fait, afin qu'ils signent et ratifient dans un avenir proche le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires d'une collectivité locale.

1 L : Chambre des pouvoirs locaux / R : Chambre des régions
PPE/CCE : Groupe du Parti Populaire Européen au Congrès
SOC : Groupe Socialiste
GILD : Groupe Indépendant et Libéral Démocratique
CRE : Groupe des Conservateurs et Réformistes européens
NI : Membre n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès

Développer la participation active des citoyens par un partenariat avec la société civile

RESOLUTION 385 (2015)²

1. Les organisations non gouvernementales (ONG) sont des entités autonomes volontaires créées pour réaliser des objectifs non lucratifs par des moyens conformes aux exigences d'une société démocratique.

2. Le Conseil de l'Europe a une longue histoire d'interaction avec des organisations de la société civile et de collaboration avec des organisations internationales non gouvernementales (OING), qui contribuent à ses travaux par leur expertise spécialisée. Dès 1952, le Conseil de l'Europe a accordé un « statut consultatif » aux OING et, actuellement, plus de 300 OING bénéficient d'un « statut participatif », parce qu'elles sont particulièrement représentatives dans leur(s) domaine(s) de compétences, sont actives au niveau européen, partagent les buts du Conseil de l'Europe et contribuent activement à ses travaux. Elles forment la Conférence des OING (ci-après « la Conférence »), leur principal organe de décision.

3. La Conférence fixe les priorités politiques, définit le programme d'activités et organise sa participation au « quadrilogue », la structure de travail des quatre grands organes du Conseil de l'Europe : le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (ci-après « le Congrès ») et la Conférence.

4. Le Congrès et la Conférence coopèrent depuis 2003 au développement des relations entre les ONG et les collectivités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe. Une étape importante de cette coopération a été l'adoption de la Résolution 165 (2003)³ et de la Recommandation 139 (2003)⁴ sur les ONG et la démocratie locale et régionale, qui appelaient les collectivités locales et régionales à établir et soutenir les partenariats avec les ONG.

5. La promotion de la participation citoyenne a été fréquemment à l'ordre du jour du Congrès ces vingt dernières années. Plusieurs rapports, résolutions et recommandations ont été adoptés sur ce thème, concernant divers groupes sociaux et différents aspects de la question, notamment des résolutions sur la participation des femmes et des jeunes, la citoyenneté responsable et la coopération intergénérationnelle.

6. C'est dans ce contexte que la Conférence des OING a été invitée à rédiger un Code de bonnes pratiques pour la participation civile au processus décisionnel (ci-après : « le Code »), qui a été adopté par la Conférence le 1^{er} octobre 2009. L'Assemblée parlementaire et le Congrès ont soutenu ce Code et le Comité des Ministres a salué son importance en tant que document de référence pour le Conseil de l'Europe.

7. Le Code est un outil pour le dialogue et la collaboration entre les pouvoirs publics et la société civile. Il a pour principal objectif de définir un ensemble de principes et de lignes directrices pour la participation des ONG aux processus décisionnels, en vue de leur mise en œuvre aux niveaux local, régional et national dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il fournit aux praticiens une « Matrice de la participation civile » qui énonce clairement les étapes du processus décisionnel et leur lien avec les niveaux de participation, illustre la structure de la prise de décision représentative et facilite sa compréhension.

8. Le rapporteur a créé en 2013 un Groupe de réflexion composé de représentants du Congrès, de la Conférence des OING et d'experts, chargé d'étudier et d'évaluer les expériences des pays où le Code et des systèmes, processus et outils d'application connexes sont utilisés depuis 2009, et de réfléchir à la manière d'améliorer la mise en œuvre du Code, d'accroître sa visibilité et son accessibilité et d'en faire un instrument mieux adapté aux collectivités locales.

9. A la lumière du rapport explicatif du rapporteur, reflétant les discussions du groupe de réflexion, et de l'évaluation des experts, le Congrès note que le Code :

a. peut être un outil pour rapprocher les pratiques participatives de la société civile et la démocratie représentative au niveau des collectivités locales et régionales ;

² Discussion et adoption par le Congrès le 20 octobre 2015, 1^{re} séance (voir le document CG/2015(29)6FINAL, exposé des motifs), rapporteur : Raymond SVENSSON, Suède (L, GILD).

³ Résolution 165 (2003) sur les ONG et la démocratie locale et régionale.

⁴ Recommandation 139 (2003) sur les ONG et la démocratie locale et régionale.

b. doit recevoir le soutien et l'encouragement de toutes les collectivités locales et régionales pour que des partenariats soient établis aux niveaux local et régional;

c. pourrait bénéficier de quelques modifications mineures, même s'il est trop tôt pour procéder à une révision du texte, sachant que cinq ans seulement se sont écoulés depuis son adoption.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès :

a. appelle les collectivités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe à faire connaître le Code en diffusant des informations sur son contexte, son contenu et sur la manière dont il peut être utilisé en interaction entre la société civile et les collectivités locales et régionales, et à instaurer la confiance et des relations réciproques avec les ONG, en reconnaissant le Code en tant qu'instrument de dialogue avec les organisations de la société civile, pour des décisions politiques durables et de meilleure qualité ;

b. encourage les autorités locales et régionales à faire pression sur leurs gouvernements, s'ils ne l'ont pas déjà fait, afin qu'ils signent et ratifient dans un avenir proche le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

c. invite la Conférence des OING à réviser le Code afin de le rendre plus accessible à l'usage des collectivités locales et régionales.

11. Le Congrès attire en particulier l'attention de la Conférence des OING sur la nécessité de :

a. créer un comité de suivi avec un mandat limité à la révision du Code, composé de représentants du Congrès et de la Conférence des OING, et de deux co-présidents : l'un représentant les organisations de la société civile, l'autre représentant le Congrès ;

b. réviser le titre, la formulation et la présentation du Code, non seulement pour en faciliter la lecture mais aussi pour définir un équilibre entre les contributions et les responsabilités des ONG et celles des collectivités locales et régionales ;

c. mettre en place des mesures d'incitation pour accroître la participation et la co-création, destinées à encourager les exemples locaux et régionaux de collaboration positive avec les ONG, par le biais d'événements tels que des modèles de réunion participative, qui pourraient être une source d'inspiration pour appliquer le Code ;

d. remplacer le terme « partenariat », employé dans la Matrice fournie en annexe, par le terme « co-création », afin d'indiquer clairement et de souligner que le partenariat sous-tend l'ensemble du processus ;

e. inclure de nouvelles formes de relations de collaboration dans le répertoire des ONG, en ajoutant au Code des informations et des chiffres concernant l'influence déterminante d'une société civile dynamique sur la citoyenneté active ;

f. rédiger des aides pédagogiques pour expliquer et compléter le Code actuel, afin de le rendre accessible aux usagers pour la prise de décisions et la gestion publique ;

g. réviser le Plan actuel de promotion et de mise en œuvre du Code en vue de l'actualiser, de faciliter l'évaluation des actions qui seront nécessaires à l'avenir et de recueillir des exemples pouvant être utilisés par d'autres pour encourager une mise en œuvre plus efficace du Code ;

h. veiller à la poursuite des travaux de traduction du Code actuel dans les langues de tous les Etats membres et l'élaboration d'une version destinée aux malvoyants.

Développer la participation active des citoyens par un partenariat avec la société civile

EXPOSE DES MOTIFS⁵

Table des matières

I.	INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
1.1.	Le Conseil de l'Europe et les organisations internationales non gouvernementales (OING)	4
1.2.	Coopération entre le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et les OING.....	5
1.3.	Activités du Congrès liées à la participation citoyenne	5
II.	LE CODE DE BONNES PRATIQUES POUR LA PARTICIPATION CIVILE AU PROCESSUS DÉCISIONNEL	5
2.1.	Rédaction et version définitive du Code	6
2.2.	Dialogue et partenariats entre la société civile et les collectivités locales et régionales.....	7
2.3.	Nouveaux outils, pratiques et renforcement des capacités pour les processus participatifs	8
III.	LA MISE EN ŒUVRE DU CODE ET LES PROCESSUS ET OUTILS PERTINENTS	9
3.1.	Révision du plan de promotion et de mise en œuvre	9
3.2.	Enquêtes et rapports sur la mise en œuvre du Code.....	10
3.3.	Efforts pour mettre le Code en œuvre au niveau national.....	10
3.4.	Enseignements	11
IV.	CONCLUSIONS	12

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. Le Conseil de l'Europe et les organisations internationales non gouvernementales (OING)

1. Le Conseil de l'Europe a une longue histoire d'interaction avec les organisations de la société civile et de collaboration avec les OING, qui contribuent à ses travaux par leur expertise spécialisée. Depuis 1952, les OING disposent d'un « statut consultatif » auprès du Conseil de l'Europe, qui a été remplacé par un « statut participatif » en novembre 2003 en vertu de la Résolution (2003)8⁶ du Comité des Ministres. Depuis lors, les OING participent activement au processus décisionnel et à la mise en œuvre de programmes au sein du Conseil de l'Europe.

2. En 2007, le Comité des Ministres a défini les ONG dans sa Recommandation CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe. Les ONG sont des entités ou organisations autonomes volontaires créées pour réaliser des objectifs non lucratifs par des moyens conformes aux exigences d'une société démocratique. Les OING ayant le statut participatif auprès du Conseil de l'Europe répondent à certains critères : elles sont particulièrement représentatives dans leur(s) domaine(s) de compétences, sont actives au niveau européen, partagent les buts du Conseil de l'Europe et contribuent activement à ses travaux.

3. Actuellement, plus de 300 OING ont un statut participatif au sein du Conseil de l'Europe. Elles constituent la Conférence des OING (ci-après « la Conférence »), leur principal organe de décision. La Conférence dispose d'un Bureau (son organe exécutif), chargé d'exécuter les décisions de la Conférence, et de commissions permanentes dont les activités thématiques présentent un intérêt pour la Conférence⁷. Celle-ci fixe les priorités politiques, définit le programme d'activités et organise sa participation au « quadrilogue », le

⁵ Le présent exposé des motifs est basé sur la contribution des consultants du Conseil de l'Europe Anna-Karin Berglund (Suède), conseillère principale et chef de projet pour l'Association suédoise des pouvoirs locaux et régionaux (Suède), et Chuck Hirst (Etats-Unis), expert du Réseau des citoyens d'Europe centrale et orientale (CEEEN).

⁶ Résolution (2003)8 Statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe

⁷ Totsi, Lamvi : La Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe – L'historique, les structures, les projets, www.coe.int/t/ngo/Source/Presentation_Conf_Totsi_fr.pdf

cadre de travail des quatre grands organes du Conseil de l'Europe : le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (ci-après « le Congrès ») et la Conférence.

1.2. Coopération entre le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et les OING

4. L'événement fondateur de la coopération entre le Congrès et la Conférence a eu lieu en 2003, lorsque les deux organes se sont rencontrés à la Conférence de Budapest pour évoquer les relations entre les ONG et les collectivités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe⁸.

5. D'autres étapes importantes de cette coopération ont été l'adoption de la Résolution 165 (2003)⁹ et de la Recommandation 139 (2003)¹⁰ sur les ONG et la démocratie locale et régionale, qui appelaient les collectivités locales et régionales à établir et soutenir les partenariats avec les ONG. La coopération a été renforcée par la Résolution 260 (2008)¹¹, qui a établi un partenariat entre les collectivités locales et régionales et les ONG actives dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

1.3. Activités du Congrès liées à la participation citoyenne

6. La participation citoyenne a été fréquemment à l'ordre du jour du Congrès ces vingt dernières années. Plusieurs rapports, résolutions et recommandations ont été adoptés sur ce thème, concernant divers groupes sociaux et différents aspects de la question, à commencer par la Résolution 85 (1999) et la Recommandation 68 (1999) sur la participation des femmes à la vie politique dans les régions européennes, ainsi que la Résolution 78 (1999) et la Recommandation 59 (1999) sur « Europe 2000 – la participation des jeunes : une jeunesse citoyenne », la Résolution 91 (2000) sur la responsabilité citoyenne et la participation à la vie publique et la Résolution 228 (2007) et la Recommandation 209 (2007) « Coopération intergénérationnelle et démocratie participative ».

7. Le Congrès s'est également intéressé aux questions de participation lors de l'adoption de textes tels que la Résolution 346 (2012) et la Recommandation 327 (2012) « Jeunesse et démocratie : l'évolution de l'engagement politique des jeunes » ou encore la Résolution 326 (2011) et la Recommandation 307 (2011) sur la participation des citoyens aux niveaux local et régional en Europe.

II. LE CODE DE BONNES PRATIQUES POUR LA PARTICIPATION CIVILE AU PROCESSUS DÉCISIONNEL

8. C'est dans le contexte présenté ci-dessus que la Conférence des OING a été invitée à préparer un Code de bonnes pratiques pour la participation civile au processus décisionnel (ci-après : « le Code »), lors de la réunion du Forum du Conseil de l'Europe pour l'avenir de la démocratie qui s'est tenue en Suède en juin 2007. La Conférence a adopté le Code le 1^{er} octobre 2009. L'Assemblée parlementaire et le Congrès l'ont soutenu et le Comité des Ministres a salué son importance en tant que document de référence pour le Conseil de l'Europe¹².

9. Le Code est un outil pour le dialogue et la collaboration entre les pouvoirs publics et la société civile. Il a été élaboré suivant une approche multipartite et reposait sur la vision commune de la nécessité de promouvoir la citoyenneté active et la participation civique, en tant qu'ingrédients essentiels pour développer le capital social des collectivités locales, pour renforcer les droits de l'homme¹³ et pour être un élément vital d'une démocratie et d'une autonomie locales et régionales solides et durables¹⁴. Le Code a pour principal objectif de définir un ensemble de principes et de lignes directrices pour la participation des ONG aux processus décisionnels, en vue de leur mise en œuvre aux niveaux local et national dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

8 Déclaration finale de la Conférence sur les ONG et la démocratie locale et régionale, Budapest (Hongrie), 28 février -1^{er} mars 2003

9 Résolution 165 (2003) sur les ONG et la démocratie locale et régionale.

10 Recommandation 139 (2003) sur les ONG et la démocratie locale et régionale.

11 Résolution 260 (2008) sur un partenariat entre les pouvoirs locaux et régionaux et les organisations non gouvernementales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

12 Totsi, Iamvi: The Conference of International Non-Governmental Organisations of the Council of Europe – History Structures, Projects, voir : http://www.coe.int/t/ngo/Source/Presentation_Conf_Totsi_en.pdf

13 Déclaration universelle des droits de l'homme, article 19 : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. Article 20 : Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Article 21 : Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

14 Résolution 260 (2008) Partenariat entre les pouvoirs locaux et régionaux et les organisations non gouvernementales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

10. Le Code s'appuie sur un ensemble de documents, de chartes, de résolutions et de rapports sur le thème de la citoyenneté active et de la participation. Il prend note en particulier du « Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales », qui définit, respectivement dans ses articles 1 et 2, les droits liés à la participation aux affaires des collectivités locales et aux mesures nécessaires pour donner effet à ce droit¹⁵.

11. Dans ce contexte, la participation ne devrait pas être considérée comme une solution de substitution à la démocratie représentative, mais comme un complément important pour soutenir et renforcer la démocratie. La citoyenneté active, telle que le Code vise à la mettre en œuvre, est destinée à rapprocher les citoyens des collectivités locales et régionales et à davantage les associer au renforcement des collectivités.

12. Ces dernières années, la citoyenneté active a pris une place prépondérante, comme en témoigne le développement des méthodes participatives. Elle est considérée comme un élément moteur pour le renforcement des collectivités locales par le biais de processus auto-organisés (c'est-à-dire d'interactions locales, spontanées et non dirigées entre partenaires) et pour la production de services sociaux, dans le cadre de partenariats basés sur des processus de co-création et de co-production associant à la fois la société civile et des citoyens ordinaires.

13. Le présent rapport vise à examiner les concepts sous-tendant le Code, ainsi que la réalité de sa mise en œuvre et des processus et outils connexes de dialogue et de partenariat. Cet examen portera sur les réalisations et les enseignements du passé, ainsi que sur les expériences des pays où le Code et des systèmes, processus et outils d'application connexes ont été utilisés. Le rapport reprend les discussions du Groupe de réflexion¹⁶ créé en 2013 et inclut les recommandations du rapporteur pour améliorer la mise en œuvre du Code, accroître sa visibilité et son accessibilité et en faire un instrument mieux adapté aux collectivités locales.

2.1. Rédaction et version définitive du Code

14. Comme mentionné plus haut, lors de la réunion du Forum du Conseil de l'Europe pour l'avenir de la démocratie qui s'est tenue en Suède en juin 2007, les participants ont appelé la Conférence des OING du Conseil de l'Europe à préparer un Code de bonnes pratiques pour la participation civile qui traiterait de questions telles que les mécanismes de participation des ONG aux processus décisionnels et l'implication de la société civile dans les politiques publiques. Un projet de code a été préparé par des représentants de la société civile ayant une bonne expérience de ces questions ; le projet a ensuite fait l'objet d'une consultation à l'échelle paneuropéenne ; enfin, il a été mis à l'essai et commenté par des membres d'ONG nationales et internationales. La version définitive du Code est utilisée par des militants et des représentants des autorités de nombreux pays.

15. Il faut souligner que la Conférence a produit un instrument structuré et pragmatique, destiné aux décideurs et aux organisations de la société civile, y compris aux ONG. Le Code propose une liste de bonnes pratiques. Il n'a aucun caractère contraignant, ne prescrit aucune règle et ne nécessite pas de mécanisme d'exécution. Il offre à tous les acteurs du processus démocratique des lignes directrices découlant de la pratique concrète du dialogue et de la coopération entre les ONG et les pouvoirs publics. Le but est en définitive de faciliter leur interaction et d'accroître l'autonomisation des citoyens et leur participation au processus démocratique aux niveaux local, régional et national.

16. Lors de l'élaboration du Code, la Conférence a sollicité les conseils et les contributions d'autres organes du Conseil de l'Europe. Le Congrès et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont l'un et l'autre salué cet instrument. Le Congrès reste prêt à contribuer à sa promotion et à l'utiliser dans ses travaux ; l'Assemblée parlementaire, pour sa part, a souligné l'importance particulière des outils électroniques pour la participation. Le Code devrait encourager les pouvoirs locaux, régionaux et nationaux à développer la concertation et la coopération avec la société civile, en introduisant des outils modernes dans la gouvernance démocratique mais également en intensifiant la participation des citoyens à la vie publique.

¹⁵ Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales. Adopté à Utrecht le 16 novembre 2009.

¹⁶ Le Groupe de réflexion, qui s'est réuni quatre fois en 2013 et 2014, se composait de représentants du Congrès et de la Conférence des OING ; voir lien <http://www.opensocietyfoundations.org/voices/active-citizenship-can-change-your-country-better>.

2.2 Dialogue et partenariats entre la société civile et les collectivités locales et régionales

17. Le présent rapport s'appuie sur les concepts de la démocratie participative, la citoyenneté active, le partenariat et la co-création entre les collectivités locales et les régions. Il y est souligné que la société civile devrait être associée aux activités essentielles des collectivités locales et régionales et que le partenariat peut être mis en œuvre dans divers contextes.

18. La citoyenneté active signifie que des personnes s'impliquent dans leurs collectivités locales et participent à la démocratie à tous les niveaux, que ce soit à l'échelle de leur ville ou commune ou à celle du pays tout entier. « La citoyenneté active peut avoir une échelle aussi modeste qu'une campagne de nettoyage de sa rue ou aussi vaste que d'éduquer les jeunes aux valeurs et compétences démocratiques et à la participation. La citoyenneté active est l'une des conditions les plus essentielles pour la santé de nos sociétés. »¹⁷ Priorité politique sur l'ensemble du continent européen, la citoyenneté active désigne les actions menées par les organisations de la société civile, par divers réseaux structurés et par les citoyens ordinaires ainsi que par de nombreuses initiatives lancées par les collectivités locales et régionales et leurs associations pour bâtir une démocratie durable à une époque où (dans de nombreux pays européens) la confiance des citoyens à l'égard de la démocratie représentative, des structures administratives et de la gestion publique est en déclin.

19. De nouvelles relations, marquées par une plus grande réciprocité, ainsi qu'une collaboration co-créative par le biais d'un partenariat entre le secteur public et la société civile sont nécessaires pour favoriser la citoyenneté active. L'entreprenariat social¹⁸ a pris une place de plus en plus importante dans la nouvelle stratégie Europe 2020 de l'Union européenne. La participation des citoyens, l'implication des usagers et l'innovation axée sur les usagers sont des concepts-clés constituant une force novatrice dans la promotion de l'intérêt public.

20. De fait, les stratégies de type normatif, contrôlées par l'administration et imposées d'en-haut, utilisées dans l'« ancien » modèle d'administration publique, décourageaient la participation citoyenne. A l'inverse, l'approche de la « nouvelle gestion publique », dans laquelle les citoyens sont considérés en premier lieu comme des consommateurs, marque incontestablement un progrès mais répond encore mal aux initiatives de participation. Un effort supplémentaire est nécessaire pour traiter le problème, et la solution réside dans de nouvelles formes de gouvernance, telles que la « gouvernance collaborative »¹⁹ (une administration publique motivée par la nécessité de résoudre des problèmes complexes par l'innovation sociale en coopération avec de multiples acteurs et parties prenantes à l'échelle locale) et la « nouvelle gouvernance publique » (conçue pour moderniser l'administration publique et accroître son efficacité), qui offrent de meilleures possibilités de contextualiser et de comprendre notre époque ; ces formes de gouvernance sont mieux adaptées à l'objectif de promotion de la citoyenneté active par le biais de partenariats entre les collectivités locales, les régions et la société civile. Elles « s'articulent sur des formes de gouvernance participatives et inter-organisationnelles basées sur l'interdépendance, la collaboration et la confiance »²⁰.

21. Dans ce contexte plus général, il est nécessaire de développer de nouvelles pratiques et de nouveaux moyens, dans les municipalités et les régions, pour engager le dialogue, des partenariats et une co-création avec les organisations de la société civile souhaitant défendre et servir, en tant que co-créateurs et partenaires, le bien-être, la prospérité et le développement territorial et social durable. Ces pratiques et ces moyens doivent être développés en inspirant et en encourageant, plutôt qu'en dirigeant et en imposant. Ces relations de collaboration peuvent impliquer pour les partenaires une réciprocité non seulement des droits, mais aussi des obligations. Il faut être conscient qu'une telle collaboration exigera l'investissement délibéré à la fois de fonds et d'efforts.

22. Il est vrai que, dans certains pays, les pouvoirs publics en général – et les collectivités locales et régionales en particulier – peuvent percevoir les ONG comme une force subversive et se sentir menacés par leurs activités. Cette perception a un impact sur le cadre juridique et administratif dans lequel les ONG opèrent puisque les cataloguer ainsi peut les soumettre à des désagréments administratifs voire, dans

17 « *Active Citizenship Can Change Your Country For the Better* », Andrej Nosko et Katalin Széger, opinion publiée par les Fondations Open Society, 2013, voir (en anglais) <http://www.opensocietyfoundations.org/voices/active-citizenship-can-change-your-country-better>

18 Une entreprise sociale est une entreprise dont l'objectif principal est de générer un impact social plutôt que des profits pour les propriétaires et les actionnaires, qui utilise ses excédents principalement pour atteindre ces objectifs sociaux, et qui est géré par des entrepreneurs sociaux d'une manière responsable, transparente et innovante, notamment en impliquant les travailleurs, les clients et les parties concernées par son activité: voir lien http://ec.europa.eu/internal_market/publications/docs/sbi-brochure/sbi-brochure-web_en.pdf

19 Brandsen, T., W. Trommel, B. Verschuere, *Manufactured Civil Society: Practices, Principles and Effects*, Palgrave, 2014. ; Brandsen, T., Cattacin, S., Evers, A. Zimmer, A., *Social Innovations in the Urban Context*, Springer, à paraître en 2015.

20 Jacob Torfing et Peter Triantafyllou: What's in a Name? Grasping New Public Governance as a Political-Administrative System, Document présenté lors de la Conférence générale de l'ECPR tenue à Bordeaux, 4-7 septembre 2013.

certain cas extrêmes, à des raids contre leurs bureaux ou à la détention de leur personnel. Le suivi du Congrès montre que, dans de tels cas, la liberté d'expression, d'association ou de réunion peut être sévèrement limitée et la société civile en tant que telle, non-existante.

23. Dans certains pays, les citoyens eux-mêmes rejettent la coopération à la fois avec les collectivités locales et régionales et les organisations de la société civile en raison d'un héritage culturel de défiance des citoyens vis-à-vis des autorités et des structures établies, auxquelles ils préfèrent la formation de groupes d'individus engagés pour leur communauté. Ces différences portant sur la perception des ONG et sur le contexte dans lequel elles travaillent doivent être prises en considération, en soulignant la nécessité d'établir des liens de confiance entre les collectivités locales et régionales et la société civile. Il est important que leurs rôles, différents mais complémentaires, soient définis clairement et présentés sous un jour positif. Il est aussi important de souligner que le bon fonctionnement de la participation suppose un certain niveau de confiance de part et d'autre.

24. Cela étant, il faut savoir également que des tensions peuvent exister entre les collectivités locales et régionales et les ONG sur des questions spécifiques. Il convient de réfléchir à la manière de résoudre ou même d'utiliser ces tensions, au moyen de conseils concrets et d'exemples de bonnes pratiques. Il ne faut pas oublier qu'un projet ou une politique peuvent être considérablement améliorés lorsqu'une opposition a été initialement opposée.

25. Il y a certes des histoires, des traditions et des pratiques différentes selon les régions géographiques d'Europe, mais le principe de base du partenariat entre les municipalités et la société civile est toujours le même. Il s'agit d'un principe essentiel pour l'ensemble du continent, malgré les différences en termes de cultures, d'expériences, de développement politique et de situation économique. Il est essentiel que les collectivités locales et régionales et la société civile s'efforcent de découvrir comment donner à ces partenariats une plus grande efficacité dans leurs contextes locaux et régionaux. Aucun pays ne peut se vanter d'avoir les meilleures pratiques. Des améliorations sont toujours possibles, et cela requiert un effort continu ; une ouverture aux expériences dépassant les frontières nationales est également essentielle.

2.3. Nouveaux outils, pratiques et renforcement des capacités pour les processus participatifs

26. Dans le cadre de la démocratie représentative, le dialogue avec les citoyens et la société civile permet d'améliorer l'élaboration de politiques. Au fil des années, de multiples méthodes et outils relatifs à la participation citoyenne ont été élaborés, tels que les panels de citoyens, les conseils des jeunes, la budgétisation participative, les conseils des sages²¹, etc. Le Code représente, à cet égard, un cadre pour le dialogue avec les communautés et les organisations de la société civile.

27. Certains pays ont développé des « Pactes »/Accords, qui sont des accords de partenariat volontaires et non contraignants entre divers secteurs (en l'occurrence entre les pouvoirs publics et les organisations de la société civile). Ces accords servent de plateformes et contiennent des principes et des engagements communs aux divers secteurs. Il en existe aux niveaux national, régional et local. Ces accords posent aussi les principes du respect et de la reconnaissance du rôle indispensable de chaque partenaire, en vue de renforcer la relation horizontale entre les pouvoirs publics et le secteur associatif. Des universitaires ont vu dans ces accords le signe d'une transition d'une culture du contrat vers une culture du partenariat entre la société civile et les autorités publiques.

28. Partout en Europe et au-delà de ses frontières, des villes et des régions innovent en matière de pratiques et d'outils de participation. La multiplication des processus participatifs s'accompagne d'une prise de conscience croissante de l'importance cruciale de la confiance/du capital social et de leur utilité en tant que support pour de bonnes relations, pour la coopération et pour la responsabilité conjointe avec les organisations de la société civile et les citoyens. De fait, il est plus facile d'établir cette confiance si les municipalités et les régions font des efforts importants pour renforcer la capacité de l'organisation municipale à créer ce qu'on appelle une « conversation de qualité », c'est-à-dire à organiser des réunions sur des thèmes intéressant les citoyens, réunions lors desquelles des engagements sont pris (et tenus) et impliquant une véritable prise en compte de leurs attentes, de leurs intérêts et de leurs besoins. Un exemple de nouvelle pratique concernant l'instauration de la confiance/d'un capital social et d'un haut niveau de qualité des processus participatifs est l'approche appelée « leadership participatif » (« *Art of Hosting* » et « *Harvesting conversations that matter* ») (AoH)²², basée sur les principes de l'auto-organisation, de la sagesse collective et de la copropriété tels qu'elles s'expriment dans les processus participatifs.

²¹ Les conseils des sages, dans leur approche, visent à faciliter les changements systémiques dans les grandes organisations. Leurs membres se réunissent et réfléchissent ensemble aux problèmes les plus difficiles.

²² Voir : <http://www.artofhosting.org/home/>

29. On peut citer de nombreux exemples de partenariats conçus par des ONG dans divers Etats membres : à Istanbul (Turquie), après les manifestations de Gezi de 2013 -14, des citoyens ont créé l'initiative « Istanbul Hepimizin », invitant les citoyens, les maires et les candidats à cette fonction à signer le Pacte d'Istanbul par lequel ils s'engagent à consulter les citoyens sur les projets relatifs à l'administration et sur les plans de développement stratégique de la ville. Dans la région de Toula, en Fédération de Russie, des ONG et les autorités régionales ont signé l'accord Yasnaya Polyana, association pragmatique et économique destinée à promouvoir le développement social (2007). En Carinthie (Autriche), sur le modèle de l'initiative du parlement national des jeunes, des représentants d'élèves formant un Parlement des écoles participent aux travaux du parlement régional et s'initient aux processus démocratiques.

30. Quelle est la valeur ajoutée du Code concernant le renforcement des capacités de participation ? Les expériences d'utilisation concrète du Code, ainsi que les pratiques participatives, montrent des résultats prometteurs quant à la résolution constructive des conflits, lorsque les résidents sont associés aux phases précoces des processus décisionnels et que des méthodes sont utilisées pour donner à tous les participants la possibilité de contribuer en parole, en pensées et en actes²³. Le Code lui-même sert d'outil pour façonner une nouvelle pratique, en jetant un pont entre les processus participatifs et la démocratie représentative. Sa « matrice de participation civique » est un outil simple, facile à utiliser, définissant clairement les étapes du processus décisionnel et leur lien avec les niveaux de participation. Le Code est un point de départ et un outil de formation précieux lorsqu'il peut être utilisé pour mieux faire comprendre quand et comment le dialogue avec les organisations de la société civile peut servir de base à des décisions politiques durables et de meilleure qualité ainsi qu'une incitation à grimper haut sur l'échelle de la matrice.

III. LA MISE EN ŒUVRE DU CODE ET LES PROCESSUS ET OUTILS PERTINENTS

31. L'adoption du Code en 2009 s'est accompagnée d'un plan ambitieux pour sa mise en œuvre au cours des années suivantes. Un petit comité d'experts a été constitué afin de suivre sa mise en œuvre. Les premiers travaux ont visé principalement à traduire le Code dans le plus grand nombre de langues possible, de manière à ce que le document puisse être lu dans divers pays, en particulier par les autorités et les militants locaux. De nombreuses organisations ont proposé d'effectuer cette traduction, et le Code est actuellement disponible sur le site web du Conseil de l'Europe dans plus de 20 langues.

32. Récemment, le Code a fait l'objet d'une promotion accrue au sein du Congrès. Des représentants d'ONG ont assisté à des réunions du Congrès pour expliquer et promouvoir le document. Le faible niveau de connaissance du Code parmi les membres du Congrès a été l'un des facteurs qui ont conduit à l'effort conjoint de révision de l'instrument.

3.1. Révision du plan de promotion et de mise en œuvre

33. Le Code a été largement diffusé par les groupes de la société civile et auprès d'eux. Plusieurs réseaux européens ont joué un rôle actif dans sa promotion, proposant une formation à son sujet et diffusant le Code auprès de leurs membres et de groupes d'autres pays où ils avaient des activités, dont un certain nombre de pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord²⁴. De nombreux exemples sont documentés, et beaucoup d'autres ne le sont pas encore. Le CNVOS (*Center za informiranje, sodelovanje in razvoj nevladnih organizacij* ; Centre pour les services d'information, la coopération et le développement des ONG), basé en Slovénie, a contribué significativement à l'introduction du Code dans les Balkans : le Centre a élaboré et mis en œuvre un programme d'application du Code en Slovénie et il a été un partenaire pour la mise en œuvre de programmes correspondants en Serbie et au Monténégro. Des efforts considérables ont été déployés pour introduire le Code dans les pays du Partenariat oriental, au travers des travaux de réseaux tels que l'Association des Agences de la démocratie locale (AADL), le Réseau des citoyens d'Europe centrale et orientale (CEE CN) et le Réseau européen des associations nationales de la société civile (ENNA).

34. Quatre pays ont mené des projets pour mettre le Code en œuvre : la Serbie, la Slovénie, la Suède et le Monténégro. Le CNVOS a participé à trois de ces projets, dans un rôle de direction ou en tant que partenaire. La mise en œuvre du Code a été lourdement affectée par la crise financière et économique de 2008, entraînant une réduction massive des financements nécessaires pour mener le plan à bien. En particulier, la crise a fortement entravé la création d'une base de données de bonnes pratiques. Toutefois,

²³ Par exemple les processus participatifs récents entre les collectivités locales et la société civile à Tchernihiv et Vinnytsia, Ukraine, novembre – décembre 2014.

²⁴ Il s'agit d'un des outils de référence couramment utilisé dans les accords de partenariat mise en place au Maroc entre les autorités publiques et les organisations de la société civile.

malgré les restrictions financières, la mise en œuvre du plan a connu des progrès remarquables (voir le point 3.3 pour plus de détails).

3.2. Enquêtes et rapports sur la mise en œuvre du Code

35. Les membres du Congrès représentant des collectivités locales et régionales de toute l'Europe ont été invités à partager leur expérience concernant le Code et d'autres modes de fonctionnement similaires en répondant à un court questionnaire, au cours de l'été 2014. Il leur était demandé de citer deux exemples particulièrement représentatifs du dialogue et/ou d'une relation de confiance perçue comme étant réciproque entre les collectivités locales et régionales et les organisations de la société civile, mis en œuvre dans leur région aux fins de la citoyenneté active. La deuxième question concernait le type de soutien nécessaire pour renforcer la coopération avec la société civile (règles spécifiques, code de conduite, compétences de leadership, etc.). Troisièmement, les répondants étaient invités à évaluer les diverses manières dont le Conseil de l'Europe pourrait contribuer à faciliter et à renforcer les initiatives de collaboration en faveur de la citoyenneté active dans les villes et les régions. La quatrième question concernait les enseignements tirés de l'implication de la société civile aux processus décisionnels locaux et régionaux. Dans la cinquième question, les répondants étaient invités à proposer des modifications à apporter au Code afin d'en faire un document plus utile à la fois pour les collectivités locales et pour les organisations de la société civile. Hélas, il n'y a eu que très peu de réponses, de sorte qu'il n'a pas été possible d'analyser les résultats. L'une des raisons de ce faible nombre de réponses pourrait être que le Code et les questions connexes sont peu connus au sein des collectivités locales. On sait en effet que le faible taux de réponse aux enquêtes est souvent dû au fait que les personnes interrogées en connaissent mal le thème.

36. Toutefois, il est à souligner que les réponses reçues ont mentionné la nécessité de rendre le Code plus facile à lire, plus accessible et plus attractif visuellement. Il a également été suggéré de faire traduire le Code dans toutes les langues des Etats membres du Conseil de l'Europe, et proposé de créer une plate-forme en ligne et d'organiser des séminaires dans les Etats membres en vue de faciliter l'échange de pratiques. Il a enfin été demandé au Congrès de faire une déclaration claire et d'adopter une résolution pour sensibiliser ses membres à l'existence et à l'utilité du Code.

37. Parallèlement à l'enquête, des débats très fructueux ont eu lieu avec divers responsables de la société civile ayant travaillé activement à la mise en œuvre du Code. Chacun a reconnu que le Code était d'une grande utilité pour décrire le processus de participation et que de nombreux groupes l'avaient utilisé à des fins de formation et de débat avec leurs membres et divers groupes de citoyens. De fait, le Code est maintenant utilisé dans les pays du Partenariat oriental ainsi qu'au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Tous ont souligné que le document avait été utile pour ouvrir des discussions à la fois avec des groupes de la société civile et les collectivités locales.

38. Une réserve est cependant revenue à de multiples reprises : le Code vaut surtout en tant que concept théorique et outil d'analyse. Il n'est pas un document concret où l'on trouverait des idées sur la manière de mettre le concept en œuvre. On ne s'en étonnera d'ailleurs pas, puisque dès la conception du Code il était prévu qu'il soit accompagné de données sur les bonnes pratiques, ce qui explique la décision de créer une base de données.

3.3. Efforts pour mettre le Code en œuvre au niveau national

39. Comme mentionné plus tôt, quatre pays ont mené des projets pour la mise en œuvre du Code : la Serbie, la Slovénie, la Suède et le Monténégro. Dans ce dernier pays, l'un des résultats les plus importants a été la rédaction d'un Guide pour la mise en œuvre du Code²⁵ dans le cadre du projet « Participation active de la société civile à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques ». Ce guide contient une présentation des grandes lignes du Code, des informations complémentaires sur les outils et les méthodes à utiliser ainsi que des cas concrets de bonnes pratiques mises en œuvre en Autriche, en Bosnie et Herzégovine, en Bulgarie, en Croatie, en Estonie, en France, en Allemagne, en Hongrie, en Lettonie, au Monténégro, en Pologne, en République tchèque, en Roumanie, en Serbie, en Slovénie, et au Royaume-Uni. Ces pratiques illustrent les différents mécanismes favorisant une participation systématique des ONG dans toute l'Europe.

²⁵ Le Guide peut être consulté (en anglais) sur le site internet du Conseil de l'Europe (http://www.coe.int/t/ngo/Source/Code_Handbook_Montenegro.pdf).

40. Pour les projets serbe et suédois, des documents présentent les résultats de la collaboration avec les organisations de la société civile. Pour la Serbie, le projet a été mis en œuvre entre juin 2010 et juin 2011. Les conclusions sont les suivantes :

- malgré tous les efforts pour améliorer les compétences des organisations de la société civile en matière de participation citoyenne, ces organisations connaissent encore mal les mécanismes qui existent concernant la participation citoyenne et la démocratie participative ;
- même lorsqu'elles connaissent bien tous ces instruments, le problème tient à la manière de motiver les organisations de la société civile pour qu'elles s'impliquent dans ces processus et les utilisent ;
- les organisations dominantes au niveau local, parce qu'elles imposent leurs intérêts et leurs initiatives, posent problème en ce qu'elles négligent les intérêts des organisations plus modestes et moins développées ;
- certaines organisations de la société civile ont été réticentes à lancer des campagnes locales, parce qu'elles ne voulaient pas « déranger » les collectivités locales de peur de perdre les privilèges qu'elles leur accordent ;
- enfin, le problème majeur est le manque de financements pour les activités de la société civile locale (mobilisation des organisations locales, activités de coordination, etc.).

41. Parallèlement, le rapport suédois d'avril 2014 conclut que le Code est un instrument vivant, fonctionnant bien dans des contextes nationaux divers, en tant que description des relations interactives ; le Code et la Matrice qu'il contient (bien qu'ils puissent être jugés trop abstraits) peuvent être utilisés pour déterminer la place d'une relation de collaboration et servir d'outils d'auto-analyse, bien que leur développement requière des exemples plus concrets.

3.4. Enseignements

42. Rappelons ici qu'il a été convenu, lors de l'adoption du Code, que celui-ci serait révisé après trois ans, afin d'y incorporer les enseignements tirés de son utilisation. L'impression générale est que le Code est relativement apprécié et qu'il est utilisé par les OING, mais qu'il est en revanche peu connu des collectivités locales et régionales. Par conséquent, il ne serait pas judicieux à ce stade de proposer une révision importante du Code. Il faut davantage mettre l'accent sur les activités qui peuvent contribuer à augmenter sa visibilité et son utilisation par les collectivités locales.

43. Les responsables politiques et les acteurs de la société civile travaillant/engagés dans les domaines de la participation citoyenne et de la collaboration avec les collectivités locales et la société civile témoignent de la nécessité de modifier la terminologie du Code afin qu'il corresponde aux besoins du secteur public. Ils soulignent en outre la nécessité d'instaurer une confiance/un capital social et des relations réciproques. Il a aussi souvent été mentionné que les membres du Congrès devaient manifester un plus grand intérêt pour le Code.

44. Le terme de « partenariat » utilisé dans la partie « Matrice » du Code pour désigner le plus haut niveau de participation politique est maintenant perçu comme limitant inutilement les modes de collaboration envisageables : en réalité, la collaboration implique la cocréation, la coproduction et la cogestion à tous les stades et non uniquement le partenariat au stade final. La formulation du Code devrait refléter ce changement.

45. Il y a de nombreuses raisons de s'en tenir à la version actuelle du Code : elle offre un cadre pour la participation civile en lien avec les processus décisionnels formels et ceci en fait un instrument utile pour relier les processus participatifs et les procédures de décision formelles. Cependant, le Code devrait être développé en partenariat entre la société civile et le secteur public, afin de refléter le langage de tous les acteurs concernés et de renforcer l'appropriation commune du Code.

46. Les expériences de processus collaboratifs et participatifs, partout en Europe, montrent comment les conflits peuvent être évités si les citoyens sont associés à un stade précoce et si les attentes sont prises en compte de manière réaliste. Les décisions sont plus durables et plus faciles à mettre en œuvre. En particulier, l'utilisation conjointe du Code et des méthodes de participation offre des voies prometteuses pour gérer les désaccords et les conflits de manière constructive. Il serait utile de prendre note de la politique visant à encourager la citoyenneté active et de préciser et mettre en valeur le lien entre la citoyenneté active et le Code.

47. Un effort de communication est également nécessaire, en vue de diffuser plus largement le Code et de faire mieux connaître le contexte et les raisons qui ont motivé son élaboration, son contenu et la manière

dont il peut être utilisé pour les interactions entre la société civile et les collectivités locales et régionales. Cela vaut en particulier pour les membres du Congrès, mais également pour la Conférence des OING.

IV. CONCLUSIONS

48. Le rapporteur souhaite souligner que le Code peut être un outil pour jeter un pont entre les pratiques participatives de la société civile et la démocratie représentative au niveau des collectivités locales et régionales. Il permet de mieux comprendre quand et comment le dialogue avec la société civile peut servir de base à des décisions politiques plus durables et de meilleure qualité. La « Matrice de la participation civile » contenue dans le Code énonce clairement les étapes du processus décisionnel et leur lien avec les niveaux de participation ; elle illustre la structure et la culture de la prise de décision représentative et facilite la compréhension du Code.

49. Élaboré et mis en œuvre par la Conférence des OING et ses différents membres, le Code doit avoir l'aide et le soutien de toutes les collectivités locales et régionales. Pour instaurer des partenariats au niveau local il est essentiel que les deux partenaires nouent une relation parfaitement réciproque. Le Congrès devrait s'attacher à poursuivre sa coopération fructueuse avec la Conférence des OING et contribuer à la mise en œuvre du Code chaque fois qu'il le peut. Les travaux du Groupe de réflexion ont servi de modèle pour une coopération plus étroite entre les collectivités locales et régionales et la société civile.

50. A la lumière des discussions du Groupe de réflexion et de l'évaluation des experts, le rapporteur considère que quelques aménagements mineurs doivent être apportés au texte du Code, bien qu'il soit encore trop tôt pour une révision complète. La formulation et la présentation du Code devraient être modifiées afin non seulement d'en faciliter la lecture pour les collectivités locales (en reléguant le tableau et la Matrice dans les annexes) mais aussi pour assurer un équilibre entre les contributions et les responsabilités des ONG et des collectivités locales. Il pourrait être utile de trouver un nouveau titre qui refléterait mieux et plus clairement la finalité du Code. Le terme de « partenariat », dans la Matrice, devrait être remplacé par celui de « cocréation », afin d'indiquer clairement que le partenariat n'est pas limité à la quatrième et dernière étape, mais qu'il sous-tend la totalité du processus. L'instauration d'une confiance mutuelle entre la société civile et les autorités locales et régionales est une base indispensable à la fois pour l'établissement de partenariats et pour la mise en œuvre du Code. Dans ce contexte, un répertoire des termes liés aux ONG pourrait être ajouté au Code, incluant à la fois les associations formelles et non formelles ainsi que les formes les plus récentes de relations de collaboration. Pourraient également y être ajoutés des informations et des chiffres concernant l'influence déterminante d'une société civile dynamique sur la citoyenneté active.

51. La rédaction de textes complémentaires qui donneraient au Code actuel une plus grande accessibilité peut aussi être envisagée : il pourrait s'agir par exemple d'un texte évoquant la prise de décisions ou d'un texte destiné aux pouvoirs publics et à la société civile, sous forme d'une aide pédagogique concrète.

52. Pour ce qui concerne les activités requises afin d'accroître l'accessibilité et la visibilité du Code pour les collectivités locales et régionales, le Plan de promotion et de mise en œuvre actuel devrait être révisé en vue d'actualiser et d'évaluer les actions à venir. Des investissements sont nécessaires pour recueillir des exemples pouvant être utilisés par d'autres acteurs en vue d'une mise en œuvre plus efficace du Code. Les travaux de traduction du Code actuel dans les langues de tous les Etats membres et l'élaboration d'une version destinée aux malvoyants devraient se poursuivre.

53. Une commission de contrôle ou de suivi pourrait être créée. Elle inclurait des membres représentant le Congrès et la Conférence des OING, et deux porte-paroles : l'un pour les organisations de la société civile, l'autre pour le Congrès. Outre cet organe de suivi, on pourrait également s'interroger sur l'utilité de recruter des acteurs des collectivités locales et régionales et de la société civile pour être les vecteurs et les ambassadeurs du Code dans chaque pays.

54. Des mesures d'incitation doivent être mises en place pour accroître la participation, l'influence et la cocréation. Elles pourraient prendre des formes diverses : un prix européen destiné à encourager et valoriser les exemples locaux et régionaux de collaboration positive ; un événement majeur (comme un modèle de réunion participative) qui pourrait être une source d'inspiration pour appliquer le Code ou d'autres méthodes de participation à l'occasion de conférences nationales pertinentes en Europe, comme la Semaine européenne de la démocratie locale, en vue de stimuler les partenariats locaux entre les responsables publics et la société civile.

55. Enfin, les Etats membres n'ayant pas encore encore ratifié le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) devraient être encouragés et invités à le faire.